

MINUTE N° :  
JUGEMENT DU  
DOSSIER N°  
AFFAIRE

26 Octobre 2023

N° N° Portalis

Elie

C/ S.A. COFIDIS, Société

GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RODEZ**

**JUGEMENT DU  
JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION**

**Le Juge des contentieux de la protection, Geneviève BOUSSAGUET, assisté de  
Ellane MAIURANO, greffier,**

**PARTIES :**

**DEMANDEURS**

**M. Elie**  
né le  
demeurant

**Mme**  
née le  
demeurant

représentés par Me Aurélie ABBAL, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat  
plaissant et Me JérémY MAINGUY, avocat au barreau de l'AVEYRON, avocat  
postulant

**DÉFENDERESSE**

**S.A. COFIDIS**

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège  
dont le siège social est sis 61 avenue HALLEY - Parc de la Haute Borne - 59493  
VILLENEUVE D'ASCQ

représentée par la SELARL INTERBARREAUX HKH, avocat au Barreau de  
l'Essonne substitué par Me François-Xavier BERGER, avocat au Barreau de  
l'Aveyron

**Société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT**

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège  
dont le siège social est sis 83 boulevard du Général Leclerc - 93260 LES LILAS

non comparante

Débats tenus à l'audience du : 07 Septembre 2023

Date de délibéré indiquée par le Président : 26 Octobre 2023

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe à l'audience du 26 Octobre 2023,

le 26/10/23 : 1 greffier + 1 cc à Me ABBAL

1 cc à HKH

1

1 cc à S<sup>te</sup> Groupe France Environnement

## EXPOSÉ DU LITIGE

Le 20 novembre 2018, Madame Michèle épouse et Monsieur Elie ont signé, lors d'un démarchage à domicile, un bon de commande pour la fourniture et la pose d'une centrale photovoltaïque destinée à l'autoconsommation pour un prix de 26 900,00 euros.

Aux fins de financer les biens acquis les époux ont signé, le même jour, auprès de la société COFIDIS un prêt affecté d'un montant de 26 900,00 euros en principal remboursable en 180 mensualités au TAEG de 3,96%.

La livraison du matériel a eu lieu le 6 décembre 2018 et l'attestation de mise en service a été signée par les époux le 12 décembre 2018.

Considérant que l'opération était source d'endettement, Madame Michèle née et Monsieur ont fait assigner, par acte d'huissier de justice en date du 16 septembre 2022, la Société COFIDIS et la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT devant le juge des contentieux de la protection de Rodez, aux fins de :

- ordonner la nullité du contrat principal conclu avec la société GROUPE FRANCE FINANCE,
- prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu avec la société COFIDIS,
- constater que la société COFIDIS a commis une faute dans le déblocage des fonds au bénéfice de la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT,
- constater que la société COFIDIS est privée de son droit à réclamer la restitution du capital prêté,
- condamner la société COFIDIS à restituer les mensualités (capital, intérêts et frais accessoires) qui ont été versées par les époux à la date de l'assignation selon montant à parfaire au jour du jugement à intervenir,
- constater que la société COFIDIS est déchue de son droit aux intérêts,
- condamner la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT à payer aux époux la somme de 5000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour dol,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner solidairement la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT et la société COFIDIS à payer aux époux la somme de 3000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Après plusieurs renvois ordonnés à la demande de l'une ou de l'autre des parties, l'affaire a été évoquée à l'audience du 7 septembre 2023.

Les époux représentés par leur conseil, demandent de constater que l'assignation en date du 16 septembre 2022 a été délivrée au nom de Monsieur et de Madame Michèle et qu'il convient en conséquence de déclarer recevable l'assignation au motif qu'il existe une erreur matérielle sur le prénom de Monsieur qui se prénomme Elie et non Pascal.

Ils maintiennent leurs prétentions contenues dans l'acte introductif d'instance et demandent en conséquence de :

- condamner la société COFIDIS à leur verser l'intégralité du prix de vente de l'installation,
- les intérêts conventionnels et frais payés en exécution du prêt souscrit,
- 10 000,00 euros au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble,
- condamner la société COFIDIS au paiement de 5000,00 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral,
- constater que la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT s'est rendue coupable de manoeuvres dolosives et la condamner au paiement d'une somme de 15 000,00 euros à titre de dommages et intérêts,

-condamner la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT à garantir les époux du remboursement des mensualités du prêt contracté auprès de la société COFIDIS pour le cas où la banque ne se verrait pas privée de sa créance de restitution,

-condamner solidairement la société COFIDIS et la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT à payer aux époux la somme de 3500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

La société COFIDIS, représentée par son conseil, demande de déclarer les époux irrecevables en leurs demandes, fins et conclusions et les en débouter au motif que l'assignation contient une erreur sur le prénom de Monsieur qui se prénomme Elie et non Pascal.

La société COFIDIS demande également de déclarer les demandes des époux irrecevables au motif que le bon de commande produit ne correspond pas au matériel financé et que les demandes formulées leur sont en conséquence inopposables.

Elle conteste les causes de nullités du contrat de vente et de prêt affecté soulevées et demande en conséquence :

-de condamner solidairement les époux à poursuivre l'exécution du contrat de crédit conformément aux stipulations contractuelles telles que retracées dans le tableau d'amortissement,

A titre subsidiaire, si le tribunal venait à prononcer la nullité du contrat de crédit par suite de la nullité du contrat de vente, juger que les époux ne justifient d'aucun préjudice,

En conséquence, les condamner à rembourser le capital de 26 900,00 euros, au taux légal à compter du jugement à intervenir,

A titre infiniment subsidiaire, condamner la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT à lui payer la somme de 36 254,00 euros,

A titre plus subsidiaire, condamner la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT à lui payer la somme de 26 900,00 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir,

En tout état de cause, condamner la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT à garantir toute condamnation qui pourrait être mise à la charge de la société COFIDIS au profit de l'emprunteur, condamner tout succombant à lui payer la somme de 1200,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens et ordonner l'exécution provisoire sur les seules demandes de la société COFIDIS.

Assignée par procès-verbal de recherches infructueuses, selon les modalités de l'article 659 du code de procédure civile et, après vérification de l'absence de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT n'a pas comparu.

Sur les moyens de fait et de droit soulevés par chaque partie à l'appui de ses prétentions, il sera renvoyé aux conclusions datées du jour de l'audience et soutenues oralement, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 26 octobre 2023.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

### Sur la jonction des procédures

Il convient de relever que l'assignation a été enrôlée par erreur sous deux numéros à savoir les numéros RG et RG.

La jonction sera prononcée sous ce dernier numéro.

### Sur l'irrecevabilité des demandes soulevée par la société COFIDIS

La société COFIDIS soulève la nullité de l'assignation et l'irrecevabilité des demandes des époux au motif que le prénom Pascal est mentionné dans l'assignation au lieu du prénom Elie pour Monsieur

L'article 114 du code de procédure civile dispose « *aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut donc être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public* ».

En l'espèce l'erreur relative au prénom de Monsieur sur l'assignation n'affecte pas sa capacité à ester en justice qui est attachée à sa personne, quelle que soit sa désignation, et ne constitue qu'un vice de forme, lequel ne peut entraîner la nullité de l'acte que sur justificatif d'un grief.

Cette erreur n'a pas empêché la société COFIDIS de se constituer devant la juridiction de céans.

Elle produit elle-même le contrat de crédit affecté mentionnant l'identité exacte de Monsieur Elie

En l'absence de grief, elle sera déboutée de sa demande en irrecevabilité.

### Sur l'opposabilité du bon de commande

La société COFIDIS soutient que le bon de commande produit ne saurait lui être opposable au motif qu'il ne correspond pas au matériel financé.

Le bon de commande produit signé par les époux le 20 novembre 2018 correspond exactement à l'opération financée par la société COFIDIS à hauteur de 26 900,00 euros.

Il convient dès lors de le déclarer opposable à la société COFIDIS.

### Sur la nullité du contrat principal de fourniture et de pose de l'installation photovoltaïque

#### Sur la nullité en raison de l'irrégularité du bon de commande

Il n'est pas contesté que le contrat litigieux a été conclu dans le cadre d'une opération de démarchage à domicile et qu'il est donc soumis aux dispositions des articles L. 221-1 et suivants du Code de la consommation.

L'article L. 221-5 du Code de la consommation, dans sa version applicable au présent litige, prévoit que, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, notamment les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du Code de la consommation et lorsque le droit de rétractation existe, les

conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixés par décret en conseil d'Etat ainsi que les coordonnées du professionnel. La charge de la preuve concernant l'obligation d'information pèse sur le professionnel.

Parmi les informations prévues par l'article L.111-1 du Code de la consommation auxquelles renvoie l'article L. 221-5 du Code de la consommation figurent :

- 1° les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte-tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° le prix du bien ou du service en application des articles L 112-1 à L 112-4,
- 3° en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date où le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation de service,
- 4° les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphonique et électronique et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte,
- 5° s'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales et modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles,
- 6° la possibilité de recourir un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV.

Et en application de l'article L. 221-5 du Code la consommation, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes : 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

En l'occurrence, les époux \_\_\_\_\_, au soutien de leur demande en annulation du bon de commande, affirment que celui-ci comporte de nombreuses irrégularités.

Il résulte de la lecture de ce bon de commande, que celui-ci comporte une désignation imprécise des matériels vendus ne permettant pas ainsi aux acquéreurs de connaître les caractéristiques essentielles des biens commandés et, en conséquence, d'exercer pleinement leur droit de réflexion.

Il n'est pas mentionné la possibilité de recourir un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV.

Par ailleurs ce bon de commande ne comporte pas un bordereau de rétractation détachable qui aurait permis aux époux \_\_\_\_\_ d'exercer leur droit de rétraction dans un délai de 14 jours à compter de la signature.

Compte tenu de ces éléments, le bon de commande signé le 20 novembre 2018, par les époux \_\_\_\_\_ ne satisfait pas aux prescriptions des dispositions applicables de sorte que la nullité du contrat est encourue en application des articles L. 221-9 et L. 242-1 du Code de la consommation.

#### Sur la confirmation de l'irrégularité de l'acte

La société COFIDIS soutient qu'en ayant accepté la livraison et la pose du matériel les époux \_\_\_\_\_ ont confirmé l'irrégularité de l'acte.

Les dispositions précitées n'ayant pour finalité que de protéger l'acquéreur sont sanctionnées par une nullité relative susceptible de confirmation en application des dispositions de l'article 1338 du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1182 du code civil, applicables au présent litige, à défaut d'acte de confirmation ou ratification, l'exécution volontaire du contrat entaché de nullité après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée emporte renonciation aux exceptions de nullité.

Il découle de ces dispositions que la confirmation d'une obligation entachée de nullité est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant l'obligation et intention de le réparer. C'est à celui qui se prévaut d'une confirmation de rapporter cette double preuve.

Or, en l'espèce, le seul fait que les époux \_\_\_\_\_ aient laissé le contrat s'exécuter en acceptant la livraison et en signant l'attestation de réception des travaux ne peut suffire à démontrer qu'ils aient eu connaissance du vice affectant l'obligation et qu'ils auraient, de ce fait, manifesté une volonté expresse et non équivoque de couvrir les irrégularités de ce bon de commande.

Dans ces conditions, faute pour la société COFIDIS de rapporter la double preuve qui lui incombait, il ne peut être considéré que les demandeurs aient agi en toute connaissance de cause et aient ainsi entendu réparer le vice qui affectait le contrat conclu.

Il en découle que l'annulation du contrat conclu entre les époux \_\_\_\_\_ et la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT en date du 20 novembre 2018 doit être prononcée.

### **Sur la nullité du crédit affecté**

En vertu de l'article L. 312-55 du code de la consommation, en sa version applicable au présent litige, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé, à la condition que le prêteur soit intervenu à l'instance comme en l'espèce.

En l'espèce, il est constant que le contrat de crédit affecté en date du 20 novembre 2018 est destiné à financer les biens et prestations commandés suivant contrat signé entre les demandeurs et la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT en date du même jour.

Dès lors, la nullité du contrat principal entraîne de plein droit la nullité du contrat de crédit affecté consenti, le 20 novembre 2018 par la société COFIDIS.

En conséquence, il y a lieu à des restitutions intégrales de sorte que le prêteur doit restituer les échéances payées et les emprunteurs le montant du capital emprunté, étant rappelé que le fait que les fonds, versés au fournisseur, n'aient pas transité par le patrimoine des emprunteurs est sans conséquence sur son obligation de restitution des fonds empruntés. Seule l'inexécution du contrat principal ou une faute commise par le prêteur ayant entraîné un préjudice pour les emprunteurs peut le priver de son droit à restitution du capital.

### **Sur la privation du prêteur de son droit à la restitution des fonds**

Le prêteur qui verse les fonds, sans procéder, préalablement, auprès du vendeur et des emprunteurs, aux vérifications qui lui auraient permis de constater que le contrat de démarchage à domicile était affecté d'une cause de nullité, est privé de sa créance de restitution du capital emprunté, sans que le prêteur puisse invoquer la relativité du contrat.

En l'espèce, l'établissement financier s'est abstenu de procéder à un contrôle de conformité du contrat de vente relativement aux dispositions du code de la consommation et malgré les irrégularités du bon de commande qui étaient aisément décelables par un professionnel, la société COFIDIS a versé les fonds au vendeur.

Il convient donc de considérer qu'elle a commis une faute en ne vérifiant pas la

régularité du bon de commande.

Toutefois, il appartient aux demandeurs de justifier d'un préjudice en lien avec la faute de la banque puisque l'objectif de préserver l'ordre public de protection du consommateur ne saurait conduire à priver la banque de sa créance de restitution en l'absence de tout préjudice subi par les emprunteurs en conséquence des fautes de la banque.

Les époux invoquent un préjudice financier, soutenant que cette installation est source d'endettement car les mensualités sont trop élevées par rapport à leurs ressources et qu'ils n'ont pas bénéficié de la subvention promise par la société vendeuse. Ils affirment, en effet, qu'ils ne réalisent aucune économie et perdent même de l'argent depuis la souscription du bon de commande et du crédit affecté.

Il ressort de la fiche de dialogue en date du 20 novembre 2018 que Monsieur Elie , agriculteur, déclare un revenu net mensuel de 558,00 euros et Madame Michèle épouse un revenu de 899,00 euros net mensuel en qualité d'agricultrice.

L'expert dans le rapport d'expertise amiable produit en date du 4 janvier 2022 relève que l'investissement ne peut pas s'amortir, la durée nécessaire pour parvenir au point d'équilibre étant de 33 ans sur la base de la monétisation théorique de l'installation.

Dans leur courrier resté sans réponse adressé à la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT Madame Michèle épouse évoque la baisse des ressources de son époux retraité depuis le 1er janvier 2019 et l'absence de subvention contrairement aux promesses de la vendeuse.

Il convient donc de relever que les époux ont subi un préjudice en lien avec la faute de la banque en payant chaque mois une installation qui ne leur rapporte pas suffisamment pour couvrir le montant des mensualités d'un prêt soit 247,21 euros, mensualités excessives au regard de leurs revenus déclarés lors de la signature du contrat de crédit affecté.

En l'état du préjudice des époux consécutif à sa faute, la société COFIDIS sera déboutée de sa demande en restitution du capital prêté.

La société COFIDIS sera condamnée à restituer aux époux les mensualités versées (capital, intérêts et frais accessoires) qu'ils ont versées en remboursement du prêt.

#### **Sur les demandes des époux en réparation de leurs préjudices**

Les époux n'établissent pas avoir subi un préjudice moral engendré par l'opération.

Ils seront déboutés de leur demande en indemnisation à ce titre. L'expert de la société POLE EXPERT NORD EST dans l'expertise versée aux débats en date du 4 janvier 2022 chiffre la remise en état de l'immeuble à la somme de 6800,00 euros.

La société COFIDIS sera condamnée à verser aux époux la somme de 6800,00 euros en réparation des frais engendrés par l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble.

#### **Sur la demande condamnation de la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT formulée par la société COFIDIS**

La société COFIDIS demande, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, la condamnation de la société vendeuse à lui restituer le capital qu'elle lui a transmis mais également l'allocation d'une somme équivalente aux intérêts qu'elle aurait perçus si le contrat de crédit s'était poursuivi à son terme soit une somme de 36 254,00 euros.

La société COFIDIS verse aux débats la convention de crédit signée avec la société vendeuse.

Il ressort de la clause numéro 6 que « le vendeur est responsable à l'égard de COFIDIS de la bonne exécution des obligations mises à sa charge lors de l'accord de crédit et plus généralement au titre de la présente convention. Il assume les conséquences financières qui pourraient découler du non-respect de ses obligations par lui et ses préposés et supportera toute perte pouvant en résulter pour les établissements de crédit, en capital, intérêts et frais ».

Entre la société vendeuse et la société COFIDIS, seules les dispositions du code de commerce et du droit commun sont applicables, à l'exclusion des dispositions du code de la consommation.

La société rédactrice du bon de commande ne peut en l'espèce conserver les fonds en cas de nullité des conventions, et ce au détriment de l'organisme de crédit qui n'a fait que financer l'opération.

Il convient en conséquence de condamner la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT à payer à la société COFIDIS la somme de 36 254,00 euros assortie du taux légal à compter de la signification du jugement à intervenir.

#### Sur les demandes accessoires

##### Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La société COFIDIS et la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT, parties perdantes, seront condamnées *in solidum* aux dépens.

##### Sur l'article 700 du Code de procédure civile

En application de l'article 700 du code de procédure civile, dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

Condamnées aux dépens, la société COFIDIS et la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT devront verser *in solidum* à Madame Michèle née et à Monsieur Elie une somme qu'il est équitable de fixer à 1000,00 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

##### Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.



Il convient de rappeler que l'exécution provisoire est de droit et qu'il n'y a pas lieu de l'écartier.

### PAR CES MOTIFS

**Le Tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort par mise à disposition au greffe,**

**PRONONCE** la jonction des instances enrôlés sous les numéros \_\_\_\_\_ et RG \_\_\_\_\_ sous ce dernier numéro,

**DÉCLARE** recevable l'acte introductif d'instance en date du 16 septembre 2022,

**PRONONCE** la nullité du contrat de vente conclu le 20 novembre 2018 entre Madame Michèle MARTIN épouse \_\_\_\_\_ et Monsieur Elie \_\_\_\_\_ d'une part et la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT d'autre part portant sur la fourniture et la pose d'une installation photovoltaïque ;

En conséquence, **CONSTATE** la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 20 novembre 2018 entre Madame Michèle \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ et Monsieur Elie \_\_\_\_\_ et la société COFIDIS ;

**DÉBOUTE** la société COFIDIS de sa demande en restitution du capital emprunté ;

**CONDAMNE** la société COFIDIS à restituer à Madame Michèle \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ et à Monsieur Elie \_\_\_\_\_ les mensualités versées en exécution du contrat de crédit affecté (capital, intérêts et frais accessoires) ;

**CONDAMNE** la société COFIDIS à payer à Madame Michèle \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ et à Monsieur Elie \_\_\_\_\_ la somme de 6800,00 euros en réparation des frais engendrés par l'enlèvement de l'installation et la remise en état de l'immeuble ;

**CONDAMNE** la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT à payer à la société COFIDIS la somme de 36 254,00 euros assortie du taux légal à compter de la signification du présent jugement ;

**CONDAMNE** la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT à garantir toute condamnation mise à la charge de la société COFIDIS au profit de Madame Michèle \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ et de Monsieur Elie \_\_\_\_\_ ;

**DÉBOUTE** Madame Michèle \_\_\_\_\_ et Monsieur Elie \_\_\_\_\_ de leur demande indemnitaire en réparation de leur préjudice moral ;

**DÉBOUTE** les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

**CONDAMNE in solidum** la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT et la société COFIDIS à payer à Madame Michèle \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ et Monsieur Elie \_\_\_\_\_ une somme de 1000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE in solidum** la société GROUPE FRANCE ENVIRONNEMENT et la

société COFIDIS aux entiers dépens ;

**RAPPELLE** que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;

**Ainsi jugé et mis à disposition le 26 octobre 2023.**

**LE GREFFIER**

**LE JUGE DES CONTENTIEUX DE  
LA PROTECTION**

En conséquence,  
**LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE**  
à tous huissiers de Justice, sur ce requis de mettre le présent  
jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux  
procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y  
tenir la main, à tous commandants et officiers de la force  
publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement  
requis.

En foi de quoi, le présent a été signé par nous.  
Pour grosse certifiée conforme à l'original

À Rodez, le 26/10/2023

